

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4364/2018

ATAS/1198/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 décembre 2018

1^{ère} Chambre

En la cause

Madame A _____, domiciliée c/o M. B _____, à CHÊNE-BOURG

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Rosa GAMBÀ et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 13 novembre 2018, l'office cantonal de l'emploi (ci-après OCE) a prononcé l'inaptitude au placement de Madame A_____ (ci-après l'assurée) dès le 1^{er} août 2018 ;

Que par courrier adressé à la chambre de céans, l'assurée a contesté ladite décision ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que les dispositions de la LPGA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, sauf dérogation expresse prévue par la LACI (art. 1 al. 1 LACI) ;

Qu'aux termes de l'art. 52 LPGA

« Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours.

La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens ».

Que conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles l'opposition n'est pas ouverte, sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision ;

Qu'en l'espèce, l'OCE a rendu une décision le 13 novembre 2018, laquelle ne peut être contestée que par la voie de l'opposition ;

Que le recours interjeté auprès de la chambre de céans est dès lors prématuré ;

Qu'il se justifie dès lors de transmettre la cause à l'OCE, afin qu'une décision sur opposition, sujette à recours, soit notifiée à l'assurée ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours irrecevable, car prématuré.
2. Le transmet à l'OCE comme objet de sa compétence.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le